

Le journal de tou.te.s les agent.e.s
des ministères
économiques et financiers

finances
Solidaires

Juin 2019

SYNDICAT NATIONAL
Solidaires
Finances
Publiques

DOUANES
Solidaires

Solidaires
OSRF & SCL

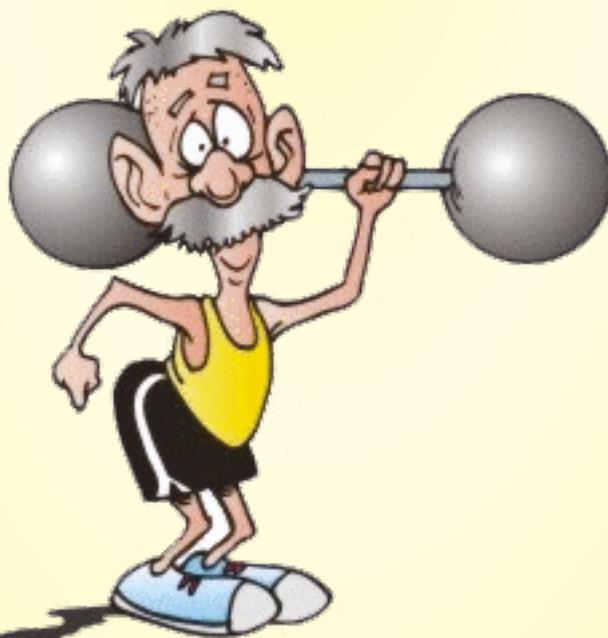
Solidaires
Sud
INSEE

Sud Centrale
Solidaires

I.D.D.
Solidaires

En collaboration
avec le Comité
de Liaison
des Retraités (CLR)

GUIDE DE L'ACTION SOCIALE 2019 SPÉCIAL RETRAITÉES





Sommaire

La restauration	6
Le logement	6
Les prêts	7
Le tourisme social	13
Les aides et prêts sociaux	16
Les actions locales	17
Aides au maintien à domicile	17
A Bercy, l'action sociale doit être renforcée	21
Adresses utiles à retenir	22
Nos représentant.e.s dans les associations	23

Contacts

Comité de liaison des retraités

Boîte 24 - 80, rue de Montreuil 75011 Paris

Tel. 01.44 .64 .64.11

clr@solidairesfinancespubliques.org

Solidaires Finances Publiques

Boîte 24 - 80, rue de Montreuil 75011 Paris

Tel. 01.44 .64 .64.44

contact@solidairesfinancespubliques.fr - solidairesfinancespubliques.fr

Solidaires Concurrence Consommation Répression des Fraudes et Services Communs de Laboratoires

93 bis, rue de Montreuil 75011 Paris

Tel. 01.43.56.13.30

solidaires@dgccrf.finances.gouv.fr - solidaires-ccrf-scl.org

Solidaires Douanes

Boîte 56 - 93 bis, rue de Montreuil 75011 Paris

Tel. 01.73.73.12.50

contact@solidaires-douanes.org - solidaires.douanes.org

SUD Centrale Solidaires (Ministère de Bercy)

139, rue de Bercy 75112 Paris, Teledoc 624 - Bat Vauban Nord - RDC -

Tel. 01.53.18.80.68

ou 60.22/73.31/07.06

syndicat-sud-centrale@syndicats.finances.gouv.fr - sudcm.org

SUD INSEE

36, rue des Trente Six Ponts, 31054 Toulouse Cedex 04

Tél. 05.61.36.61.36

04.78.63.23.54

03.87.50.98.45

syndicat-sud@insee.fr - sudinsee.org

Solidaires Industrie et Développement Durable

93 bis, rue de Montreuil 75011 Paris

Tél. 02.32.23.45.76

06.80.37.42.58

siege@solidairesidd.org - solidairesidd.com

Solidaires Finances

Boîte 24 - 80, rue de Montreuil 75011 Paris

Tel. 01.44 .64 .64.26



Cher.e camarade retraité.e,

Depuis toujours, notre syndicat et notre fédération **Solidaires Finances** et ses syndicats sont présents et se battent dans toutes les instances afin que les retraité.e.s puissent bénéficier de l'ensemble des prestations de l'Action Sociale de notre Ministère.

Aujourd'hui l'action sociale est menacée, du fait de la rigueur budgétaire et de la baisse des effectifs, de la numérisation à outrance et de l'organisation territoriale qui pousse Bercy à la régionalisation de l'action sociale.

Pour **Solidaires Finances**, l'action sociale doit au contraire s'inscrire dans une dynamique de progrès, en tenant compte des aspirations de toutes les générations et en préservant le lien intergénérationnel.

Solidaires Finances n'acceptera aucune régression dans le domaine de l'Action Sociale.

Dans ce dossier, vous trouverez une présentation des différentes prestations ministérielles et interministérielles auxquelles vous pouvez prétendre.

Bonne lecture.
Amitiés syndicales



**Pour un syndicalisme
actif,
le Comité de Liaison
des Retraité.e.s**



L'Etat employeur organise une action sociale, collective ou individuelle au bénéfice de ses agent.e.s, actives, actifs ou retraité.e.s et de leur famille, au niveau interministériel et ministériel (art 9 de la loi n°83-634 et décret n°2006-21 du 6/01/2006). L'action sociale de l'État a pour objet l'amélioration des conditions de vie des agent.e.s et de leurs familles. Elle est constituée par les prestations spécifiques que l'administration accorde à ses agents, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs. Elle est composée de deux volets complémentaires : l'action sociale interministérielle et l'action sociale ministérielle.

Les agent.e.s, par l'intermédiaire de leurs représentantes syndicales ou représentants syndicaux, sont associé.e.s à la définition et à la gestion de la politique d'action sociale au travers d'organes consultatifs spécifiques :

Au niveau interministériel

L'action sociale interministérielle vise en particulier à répondre aux préoccupations et attentes générales et transverses exprimées par l'ensemble des agent.e.s dans le cadre des orientations fixées par le ministre chargé de la fonction publique en matière de gestion des ressources humaines. Ces dernières années, l'action sociale interministérielle s'est tout particulièrement attachée à favoriser et faciliter pour les agent.e.s la conciliation de leur vie professionnelle et familiale.

Les instances de l'action sociale interministérielle :

■ **Le CIAS** (Comité Interministériel d'Action Sociale) à l'échelon national, où l'Union Syndicale **Solidaires Fonction Publique** est représentée depuis 2007. **Solidaires Fonction Publique** dispose, depuis les élections de décembre 2018 d'un siège de titulaire et de deux sièges de suppléants.

■ La **SRIAS** (Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale) au nombre de 18 dont 13 en métropole. Dans chacune d'elle, **Solidaires FP** détient 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant.

Au niveau ministériel

■ Le **CNAS** (Conseil National de l'Action Sociale), à l'échelon national, dans lequel **Solidaires Finances** détient 5 sièges sur 15 ; il définit la politique d'action sociale, ses orientations, son budget et son exécution.

■ Les **CDAS** (conseils départementaux de l'action sociale), déclinaison à l'échelon départemental du précédent ; **Solidaires Finances** est représenté dans les 105 CDAS existants par 253 titulaires et autant de suppléants.

Chaque CDAS organise et anime l'action sociale dans le département (logement, restauration...) ; il répartit les crédits entre les actions (sorties culturelles, arbre de

Noël, voyages, consultation d'avocat, de psychologue,...) qu'il propose de mettre en œuvre dans le cadre du budget qui lui est alloué chaque année (CAL : Crédits d'Action Locale). Il formule également des propositions soumises à l'examen du CNAS.

Au niveau de l'action sociale, chaque retraité.e a pour interlocutrice ou interlocuteur la/le délégué.e départementale d'action sociale. Pour les prestations délivrées par les associations ALPAF (prêts et logement) et EPAF (tourisme social), les délégations ont un rôle de conseil.

Les Organisations syndicales ont obtenu que les retraité.e.s puissent siéger, à titre d'expert-e-s, dans les CDAS et au CNAS.



Solidaires finances

Solidaires Finances considère en effet que les retraité.e.s, bien souvent souvent isolé.e.s et confronté.e.s aux difficultés de la vie ont toute leur place dans ces instances pour se faire entendre. Le logement, la restauration, les loisirs, mais aussi les difficultés quotidiennes, financières ou liées à l'âge, sont des sujets majeurs, pour lesquels les besoins sont nombreux. C'est au CNAS et au CDAS d'apporter toutes les réponses avec l'aide des retraité.e.s.

Mais, pour utiliser les possibilités offertes par l'action sociale, encore faut-il savoir ce qui existe !

Aussi nous vous proposons une présentation rapide des services collectifs, des mesures individuelles et des conditions requises pour en bénéficier.



La restauration



Près de 40 % (62,97 M€) du budget de l'action sociale ministérielle est consacrée à la restauration des agent.e.s, qu'il s'agisse de restaurants administratifs ministériels (MEFs, gérés sous forme associative), de restaurants inter administratifs, de restaurants conventionnés (restaurants inter entreprises ou privés), ou par l'octroi de titres-restaurant. Les retraité.e.s ne peuvent pas bénéficier du titre-restaurant et de l'accès aux restaurants conventionnés.

- Pour les retraité.e.s titulaires d'une carte AGRAF sur paris les tarifs sont les suivants (selon la formule choisie) un plat avec 1 ou 2 périphériques :
- pension dont l'indice est inférieur ou égal à 586 : 4,97 € ou 5,32 € ;
- pension dont l'indice est supérieur ou égal à 587 : 5,37€ ou 5,82 €.
- Pour les agent.e.s du Ministère, non titulaires d'une carte AGRAF, les tarifs sont les suivants (selon la formule choisie) : 7,84 € ou 9,03 €.
- Pour les restaurants AGRAF, la demande de carte d'accès se fait aux caisses des restaurants en produisant, pour les retraité.e.s, une copie du titre de pension. Pour les restaurants financiers de province et les restaurants inter-administratifs, les retraité.e.s doivent s'adresser à la délégation d'action sociale de leur département ; c'était une des revendications portées par **Solidaires Finances** à savoir l'accès à la restauration collective d'une part, et à un tarif conventionné d'autre part qui a enfin abouti.

Le logement

Sous la pression syndicale, les ministères de Bercy se sont lancés depuis 1990 dans une politique de réservation, auprès des bailleurs sociaux, de logements destinés aux agent.e.s des ministères.

Mais à ce jour, malgré les revendications répétées de **Solidaires Finances** les retraité.e.s ne peuvent pas prétendre à un logement du parc ALPAF.

Toutefois, si vous avez obtenu un logement ALPAF lorsque vous étiez en activité, vous pouvez demeurer dans ce logement tout en étant en retraite.



En revanche, vous ne pouvez pas échanger votre logement pour un plus petit par exemple.

Solidaires Finances a obtenu qu'ALPAF ne fasse plus signer aux agent.e.s actives/actifs qui entrent dans un logement ALPAF l'engagement d'abandonner leur logement lors de leur mise à la retraite, engagement qui n'a aucune valeur juridique.

Les représentant.e.s des personnels présent.e.s à l'Assemblée Générale de l'ALPAF (**Solidaires Finances** dispose de 5 sièges sur 15), et au Conseil de Surveillance continueront à faire valoir les droits des retraité.e.s.

C'est pourquoi, face au problème que représente le logement, pour les actives/actifs comme pour les retraité.e.s, **Solidaires Finances** revendique une augmentation conséquente du parc des logements ministériels.

A défaut de logements ALPAF, vous pouvez avoir accès, dans le respect des plafonds de ressources correspondants, au parc social des collectivités.

Vous pouvez contacter la/le délégué-e qui pourra vous donner toutes les informations utiles.

En cas de difficultés, l'assistant.e du service social pourra vous apporter un soutien.

N'hésitez pas à la contacter !

Les prêts

En dehors de l'attribution d'un logement et de l'aide à l'installation, toutes les prestations sont ouvertes aux retraité.e.s et délivrées sous condition de ressources (RFR revenu fiscal de référence) à l'exception du prêt sinistre immobilier et adaptation du logement des personnes handicapées.

Des frais de dossier de 1% ou 2% peuvent être appliqués en fonction du prêt sollicité.

Les retraité.e.s doivent avoir terminé le remboursement de tous leurs prêts avant l'âge de 85 ans.

Pour chacun des prêts il y a un âge limite de souscription, en fonction du montant et du nombre de mensualités de remboursement. Eventuellement, les mensualités peuvent être augmentées pour que le remboursement soit achevé à l'âge de 85 ans.

A l'exception de l'aide à la propriété, les barèmes des différentes prestations sont homogénéisés et calés sur celui du prêt immobilier complémentaire.



Les demandes pour les aides et les prêts, doivent être directement envoyées à ALPAF et non plus être transmises par l'intermédiaire des délégations de l'action sociale ou des correspondants sociaux pour Paris.

Les délégations continuant à avoir un rôle de conseil et d'assistance en la matière.



LE PRÊT ÉQUIPEMENT

DU LOGEMENT

Ce prêt est cumulable avec l'ensemble des aides et prêts délivrés par ALPAF et est renouvelable si de nouvelles conditions d'octroi sont remplies et si le précédent prêt a été intégralement remboursé.

Pour quoi ?

Ce prêt est destiné à équiper votre résidence principale, permanente et immédiate.

Il concerne l'achat d'ameublement intérieur (table, chaises, literie, canapé, fauteuils, meubles de rangement) et de gros électroménager (réfrigérateur, congélateur, cuisinière, plaque de cuisson, four encastrable, lave vaisselle, hotte aspirante, lave-linge, sèche-linge...).

Quel montant ?

C'est un prêt sans intérêt et sans assurance (frais de dossier 1 % du montant du prêt) soumis à conditions de ressources (revenu fiscal de référence).

Le prêt équipement du logement est accordé pour un montant compris :

■ entre 500 € et 2 400 € pour la première tranche du barème,

■ entre 500 € et 1 600 € pour la deuxième tranche du barème.

Pour qui ?

Tout.e agent.e active/actif ou retraité.e quelle que soit sa situation de famille et son régime matrimonial.

Il est versé en une seule fois. Il est remboursable à votre choix en 24, 36 ou 48 mensualités, mais il doit impérativement être remboursé à l'âge de 85 ans.

Comment l'obtenir ?

Les retraité.e.s doivent envoyer directement leur demande de prêt à ALPAF et peuvent s'adresser pour information à la délégation de l'action sociale du département de leur domicile.

Sauf cas de force majeure les achats ne doivent pas avoir été effectués avant l'octroi du prêt et le déblocage des fonds par l'ALPAF.

La ou les factures d'achat doivent être fournies dans les six mois qui suivent.

Ainsi, compte tenu du différé de remboursement de 3 mois, l'âge maximum à la date de souscription est de 80 ans et 9 mois pour un prêt remboursable en 48 mois, 81 ans et 9 mois pour un prêt remboursable en 36 mois et 82 ans et 9 mois pour un prêt remboursable en 24 mois. Passé cet âge, un prêt pourra toutefois être accordé moyennant une réduction de la durée de remboursement

La première mensualité est due le troisième mois qui suit celui du versement des fonds.

Le barème des ressources

Nombre de parts	Tranche 1	Tranche 2
	Revenu fiscal de référence inférieur à :	
1	39 000 €	44 500 €
1,5	48 500 €	54 000 €
2	58 500 €	63 000 €
2,5	63 000 €	68 500 €
3	68 500 €	73 500 €
3,5	73 500 €	78 500 €
4	78 500 €	83 500 €
4,5	83 500 €	89 000 €
5	88 500 €	94 000 €
5,5	93 500 €	99.000 €

LE PRÊT POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

C'est une prestation ALPAF, cumulable avec l'ensemble des aides et prêts de l'ALPAF et soumise à conditions de ressources. Ce prêt est renouvelable si de nouvelles conditions d'octroi sont remplies et si le précédent prêt a été intégralement remboursé.

Pour les travaux d'économie d'énergie réalisées par une entreprise labellisée RGE, « reconnue garante de l'environnement », le montant maximum s'élève à 6 000 € pour la première tranche du barème et à 4 000 € pour la deuxième tranche.

Pour qui ?

Tout.e agent.e active/actif ou retraité.e dont le taux d'endettement total est inférieur ou égal à 33 % des revenus imposables.

Pour quoi ?

Pour le financement, **sous conditions de ressources** (revenu fiscal de référence), de travaux, d'achat de matériaux et de certains équipements mobiliers et électroménagers de la résidence principale de la/du retraité.e, qu'elle/il soit propriétaire ou locataire.

Quel montant ?

■ Entre 500 € et 3 000 € ou 6 000 € pour la 1ère tranche du barème.

■ Entre 500 € et 2 000 € ou 4 000 € pour la 2ème tranche du barème.

C'est un prêt à 0 %, remboursable en 24, 36 ou 48 mensualités constantes (frais de dossier : 1%) dont le montant est fonction du capital emprunté, avec un différé de 6 mois.

Comment l'obtenir ?

La demande de prêt accompagnée de ses pièces justificatives doit être envoyée directement à ALPAF avant toute réalisation de travaux ou achat des biens d'équipement mobilier, sauf cas de force majeure.

Après acceptation de sa demande, et avant le versement des fonds, la/le retraité.e qui emprunte doit retourner à l'ALPAF l'offre préalable de prêt acceptée.

La/le retraité.e doit ensuite fournir aux services de l'ALPAF la ou les factures des travaux, des achats de fournitures ou des biens d'équipement mobilier dans les six mois qui suivent l'octroi du prêt.

Dans le cas d'une même opération d'amélioration de l'habitat ou d'achat de biens d'équipements mobiliers envisagée par plusieurs agent.e.s des administrations financières, chacun.e d'entre elles/eux peut solliciter un prêt amélioration de l'habitat. Un dossier de demande par agent.e doit être déposé et chacun.e est obligatoirement co-emprunteuse/eur.

Le remboursement du prêt doit être achevé avant **l'âge limite de 85 ans**. Ainsi, compte tenu du différé de remboursement de 3 mois, l'âge maximum à la date de souscription est de : 80 ans et 9 mois pour un prêt remboursable en 48 mois, 81 ans et 9 mois pour un prêt remboursable en 36 mois, 82 ans et 9 mois pour un prêt remboursable en 24 mois. Passé cet âge, un prêt pourra toutefois être accordé moyennant une réduction de la durée de remboursement (avec un minimum de 12 mois) et une augmentation concomitante de la mensualité dans la limite du taux d'endettement maximum, de sorte que le remboursement **soit achevé à 85 ans**.

Le barème de ressource est identique à celui applicable au prêt équipement du logement.



LE PRÊT SINISTRE IMMOBILIER



Le prêt sinistre immobilier est destiné à couvrir des dépenses liées à la résidence principale à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'un sinistre majeur (incendie, tempête, inondations, etc.). Vous pouvez emprunter entre 2 400€ et 8 000 € maximum, sans intérêt, dans la limite des frais engagés.

La durée de remboursement varie de 60 mensualités pour un montant emprunté de 2 400 € à 5 000 € et à 100 mensualités pour un montant compris entre 5 000 € et 8 000 €.

La demande doit intervenir dans les 3 mois de la déclaration du sinistre à l'assurance.

Le prêt est accordé sans condition de ressources sur présentation d'un devis. Une facture justificative doit être produite dans les 6 mois suivant l'octroi du prêt. Cette prestation peut être renouvelée si les conditions d'octroi précisées dans les dispositions sont à nouveau remplies.

Le remboursement du prêt doit être achevé **avant l'âge limite de 85 ans**. Dès lors, l'âge maximum à la date de souscription est de 76 ans et 2 mois pour les prêts remboursables en 100 mensualités et 79 ans et 6 mois pour ceux remboursables en 60 mensualités. Passé cet âge, un prêt pourra toutefois être accordé moyennant une réduction de la durée de remboursement et une augmentation concomitante de la mensualité dans la limite du taux d'endettement maximum, de sorte que le remboursement **soit achevé à 85 ans**.



LE PRÊT POUR ADAPTATION DU LOGEMENT DES PERSONNES

EN SITUATION DE HANDICAP

Il est attribué sans condition de ressources.

Il est destiné à financer des travaux d'accessibilité, d'aménagement et d'adaptation du logement liés au handicap de l'agent.e ou d'une personne handicapée fiscalement à sa charge et vivant sous le même toit.

Le handicap est reconnu par un justificatif établi par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ou par la perception de l'allocation personnelle d'autonomie.

Ce prêt, d'un montant compris entre 2 400 € et 10 000 € maximum, à 0 % (frais de dossier 2 %), est remboursable en 140 mensualités.

La demande de prêt, accompagnée de ses pièces justificatives, doit être déposée avant toute réalisation de travaux à la délégation de l'action sociale du département du domicile. L'agent.e doit fournir la ou les factures des travaux ou de fournitures dans les six mois qui suivent le versement du prêt.

Important : La date de validation de l'envoi par internet (ou cachet de la poste) fait foi pour l'appréciation du respect des délais de présentation du dossier.

LE PRÊT POUR LE LOGEMENT

D'UN ENFANT ÉTUDIANT



Ce prêt est accordé aux actives/actifs et retraité.e.s ayant un enfant fiscalement à charge, âgé de 16 à 26 ans durant l'année scolaire, poursuivant ses études secondaires ou supérieures (y compris techniques et professionnelles) en France ou à l'étranger. Il est destiné à financer les dépenses liées à son installation dans un logement à condition que ce logement se situe dans une ville différente de celle du domicile des parents (la production d'un bail étant obligatoire). Ce prêt, sans intérêt, peut être remboursé au choix de la personne qui sollicite ce prêt en 24, 36 ou 48 mensualités et peut être accordé, en fonction du revenu fiscal de référence, pour un montant compris entre 500 € et 1 800 € pour la première tranche du barème et entre 500 € et 1 200 € pour la deuxième.

Le remboursement du prêt doit être achevé avant l'âge limite de **85 ans**. Ainsi, compte tenu du différé de remboursement de 3 mois, l'âge maximum à la date de souscription est de **80 ans** et 9 mois pour un prêt remboursable en 48 mois, 81 ans et 9 mois pour un prêt remboursable en 36 mois et **82 ans et 9 mois** pour un prêt remboursable en 24 mois.

Passé cet âge, un prêt pourra toutefois être accordé moyennant une réduction de la durée de remboursement (avec un minimum de 12 mois) et une augmentation concomitante de la mensualité dans la limite du taux d'endettement maximum, de sorte que le remboursement soit achevé à **85 ans**.

Voir barème des ressources en page 9.

L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ



Prêt immobilier complémentaire

Ce prêt immobilier complémentaire est destiné à financer une partie des **frais d'acquisition, de construction ou d'extension de la résidence principale** et vient obligatoirement en complément d'un prêt principal souscrit auprès d'un établissement financier ou bancaire. Le montant de l'opération ne doit pas dépasser 537 000 euros en zone 1 et 350 000 euros en zone 2. Le montant de ce prêt sans intérêt, sous condition de ressources, dépend de la zone géographique : 17 000 € en zone 1 - 11 500 € en zone 2.

Le montant du prêt est porté à 22 000 € et 15 000 € si vous n'avez jamais bénéficié d'une prestation ALPAF.

Voir les dispositions du prêt sur le site alpaf.gouv.fr

Ce prêt est remboursable en 200 mensualités en zone 1 et 140 mensualités en zone 2.

Pour les retraité.e.s, le remboursement du prêt doit être achevé avant **l'âge limite de 85 ans** ; dès lors, l'âge maximum à la date de souscription est de 68 ans et un 1 mois pour les prêts remboursables en 200 mensualités et 73 ans et 1 mois pour ceux remboursables en 140 mensualités. Passé cet âge, un prêt pourra être accordé avec une réduction de la durée de remboursement et une augmentation importante de la mensualité de sorte que le remboursement soit terminé avant l'âge de 85 ans



Le dossier doit être envoyé à ALPAF au moins deux mois avant la date prévue pour la signature chez le notaire. Les retraité.e.s intéressé.e.s peuvent contacter la délégation de l'action sociale de leur domicile pour information.

Aide à la propriété

Cette aide est destinée à financer une partie des intérêts d'un prêt bancaire immobilier d'une durée minimum de 10 ans souscrit lors d'une acquisition, d'une construction, avec ou sans achat de terrain, ou d'une extension de la résidence principale en pleine propriété. Son montant dépend de la zone géographique, du revenu fiscal de référence et du montant du prêt bancaire souscrit.

L'aide peut être accordée lorsque la valeur du bien ou de l'extension ne dépasse pas les plafonds revus annuellement en fonction de l'évolution des coûts de l'immobilier. Les montants sont fixés à 537 000 € en zone 1 et à 350 000 € en zone 2.

Accordée pour la période de 10 ans à venir à compter du premier versement, l'aide est versée par tiers durant les trois premières années de remboursement du prêt.

Cette aide est accordée aux agent.e.s retraité.e.s, ou aux conjoint.e.s bénéficiaires d'une pension de réversion, âgé.e.s de moins de 75 ans au moment de la demande.



Depuis le 1er janvier 2016, pour les primo-accédants, le montant de l'aide, en zone 1 s'élève au maximum à 8 460 € pour la tranche 1 et à 6 090 € pour la tranche 2 ; en zone 2 son montant maximum est de 4 410 € pour la tranche 1 et de 3 090 € pour la tranche 2.

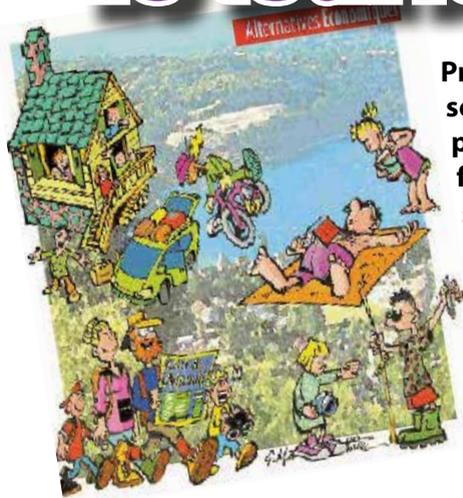
Pour celles et ceux qui ont déjà bénéficié d'une prestation d'accèsion à la propriété de l'ALPAF, le montant maximum de l'aide pour la zone 1 s'élève à 6 840 € pour la tranche 1 et à 4 785 € pour la tranche 2 et pour la zone 2 ; il est de 3 630 € pour la tranche 1 et de 2 520 € pour la tranche 2.

L'aide à la propriété pourra faire l'objet d'un ajustement en fonction de l'évolution des taux d'intérêt.



ATTENTION : le prêt immobilier complémentaire et l'aide à la propriété ne sont pas cumulables.

Le tourisme social



Près de 20 % du budget de l'action sociale sont consacrés aux vacances-loisirs, tant pour les enfants (séjours colos) que pour les familles (résidences de vacances, campings, séjours à thèmes). Pour certaines activités ou séjours pour enfants, les retraité.e.s peuvent bénéficier de prestations interministérielles.

C'est l'association EPAF, qui dispose d'un droit exclusif, qui gère les prestations de vacances-loisirs avec une subvention du ministère de 24 millions d'€.

Pour les enfants et ados

Pendant les vacances scolaires (février, printemps, été), EPAF propose pour les enfants et ados de 4 à 17 ans, des séjours en centres de vacances, en France ou dans divers pays d'Europe. L'EPAF accueille également près de 300 enfants porteurs de handicaps plus ou moins lourds, sans le moindre surcout pour les familles.

La durée des séjours d'été est de 19 jours et pour les 4/11 ans des séjours de 9 jours sont proposés. Des séjours de formation BAFA sont programmés. Des séjours de pré-rentree sont organisés la dernière semaine du mois d'août.

Le coût du séjour facturé aux familles varie en fonction de la tranche d'âge et du quotient familial. Les catalogues sont accessibles sur le site internet www.epafvacances.fr.

Solidaires Finances revendique la mise en place par EPAF de Colonies de vacances pendant la période de la Toussaint et une grille tarifaire plus compatible avec les ressources des agent.e.s.

Pour les familles

EPAF propose pour les agent.e.s des finances et leur famille des séjours en camping, locations meublées ou centres hôteliers, à des tarifs préférentiels en fonction du quotient familial. EPAF propose également tout au long de l'année des séjours à thème dans ses résidences. Les offres d'EPAF sont accessibles aux agent.e.s actives/actifs et retraité.e.s et sont diffusées par brochures, disponibles auprès des délégations départementales de l'action sociale et également sur le site www.epaf.vacances.fr.

Les familles avec enfants, appartenant aux premières tranches de quotient familial, ont une priorité d'affectation dans les résidences de bord de mer lors des vacances scolaires d'été ou lors de vacances d'hiver à la montagne.

Une procédure simplifiée d'inscription est mise en place pour les actives/actifs et retraité.e.s qui ont déjà séjourné dans des centres EPAF.

Pour rendre la montagne plus attractive durant l'été, la tarification moyenne saison est appliquée. La gratuité de l'hébergement est généralisée pour les enfants de moins de deux ans.

Pour toutes les résidences hôtelières EPAF, selon certaines périodes, il y a possibilité pour les grands-parents « finances » d'être accompagnés par leurs petits enfants de moins de 10 ans avec pour ces derniers une réduction de tarif de 30%.



EPAF dispose de 13 résidences hôtelières, de 8 sites de locations meublées situés en bord de mer ou à proximité et également en montagne ainsi que d'un camping. EPAF a acquis en partenariat avec la fondation d'Aguesseau (ministère de la Justice) une résidence de 500 lits en bord de mer à Vendres dans l'Hérault, ouverte depuis le mois d'avril 2015.

Pour suivre toutes les offres EPAF en cours d'année, il convient de s'abonner à la newsletter à partir du site : www.epafvacances.fr

Les enfants des agent.e.s retraité.e.s, âgés de 18 à 24 ans, fiscalement à charge, ont accès aux résidences EPAF, hors périodes de vacances, aux tarifs demandés à leurs parents.

Dans le cadre des actions locales, les délégations de l'action sociale peuvent organiser des séjours « groupes » dans les résidences EPAF (se renseigner auprès de votre délégation de l'action sociale).

Pour les loisirs

L'ATSCAF, association en partie subventionnée par le ministère, peut également proposer des tarifs préférentiels pour les activités sportives, culturelles (cinéma, théâtre, concerts, etc). L'ATSCAF propose également des voyages à l'étranger ou des séjours dans des résidences en bord de mer ou à la montagne. Se renseigner auprès de la/du délégué.e départemental.e de l'ATSCAF.

Les agent.e.s actives/actifs et retraité.e.s peuvent bénéficier d'une subvention inter-ministérielle (en fonction du quotient familial) pour participation aux frais de séjour de leurs enfants fiscalement à charge, en centres de vacances avec ou sans hébergement (hors séjour EPAF déjà subventionné), en séjours linguistiques, en résidences familiales ou en gîtes, à la condition que les séjours soient agréés.

Le bénéfice de cette subvention est également accordé, sous conditions de ressources, aux agent.e.s actives/actifs et retraité.e.s envoyant leurs enfants porteurs de handicap dans des centres de vacances spécialisés et agréés.

Dans tous les cas les dossiers de demandes de subvention sont à retirer auprès de la délégation départementale de l'action sociale.

Le chèque-vacances

Les chèques vacances ont vu le jour en 1982, après l'accession de la gauche au pouvoir qui a voulu instituer, après les congés payés de 1936 et la gratuité du billet congé SNCF, un droit aux vacances pour tous. C'est ainsi que l'ANCV, Agence nationale pour le chèque vacances, est née.

Le dispositif « Chèques Vacances » permet donc aux actives/actifs comme aux retraités, de partir en vacances et d'accéder à un large éventail d'activités culturelles et de loisirs avec une épargne mensuelle en fonction des possibilités financières de chacun.e. Cette prestation est soumise à condition de ressources.

Les chèques vacances sont proposés par le ministère chargé de la fonction publique pour les agent.e.s de l'Etat : chèque vacances fonction publique.



Pour bénéficier des chèques vacances, tout-e demandeuse ou demandeur remplissant les conditions d'octroi doit constituer un dossier d'épargne individuelle pendant une durée minimum de 4 mois et maximale de 12 mois.

Ces chèques-vacances se présentent sous la forme de coupures de 10 €, 20 €, 25 € et 50 € et sont valables deux ans en plus de leur année d'émission. Ils reposent sur une épargne de l'agent.e plafonnée à 20% du SMIC, abondée d'une participation de l'Etat pouvant représenter 10 à 30 % du montant épargné, en fonction du revenu fiscal de référence et du nombre de parts fiscales du foyer demandeur. Ils permettent de régler tous les services de vacances et de loisirs (séjours, transports, restaurants, etc) dès lors que le professionnel accepte ce type de règlement en France ou à destination des pays de l'U.E.

Qui peut bénéficier des chèques vacances ?

Si vous êtes retraité.e de la fonction publique d'Etat vous pouvez bénéficier de chèques vacances à condition de ne pas dépasser un plafond de ressources.

De plus, en tant que retraité.e vous devez être imposé.e en France. Votre situation est appréciée à la date de la demande.

Sont exclus du bénéfice des chèques vacances ?

- les agent.e.s non titulaires retraité.e.s de l'État ;
- les retraité.e.s de l'État qui bénéficient du versement par l'État (partiel ou total) d'une retraite au titre des pensions d'États étrangers garanties.

S'agissant d'une procédure d'inscription exclusivement par internet, vous trouverez toutes les informations relatives aux conditions d'attribution de la prestation, à la réservation ainsi que le formulaire de demande de chèques-vacances sur le site www.fonctionpublique-chequesvacances.fr

Nouveauté : le e-chèque-vacances pour payer vos vacances et vos loisirs sur internet :

- des coupures de 60 € valables 2 ans en plus de leur année d'émission et échangeables en fin de validité directement sur Internet ;
- une solution pratique de réservation immédiate avec paiement en ligne des vacances et des loisirs dans l'ensemble du réseau de professionnels du tourisme acceptant ce règlement.

site <http://www.ancv.com/le-e-cheque-vacances>.

Les aides et prêts sociaux

Le service social

Les assistant.e.s de service social de la délégation départementale de l'action sociale, agent.e.s des Ministères économiques et financiers, sont soumis au secret professionnel.

Elles, ils ont pour mission d'aider les agent.e.s active.s/actifs ou retraité.e.s qui les sollicitent à rechercher la solution la mieux adaptée aux difficultés de tous ordres. Rappelons que les assistant.e.s de service social n'ont aucun lien hiérarchique avec les directions locales.

Aide pécuniaire et prêt social

Les agent.e.s actives/actifs ou retraité.e.s confronté.e-s à de graves difficultés financières, à des situations de surendettement, à des événements de nature à déstabiliser leur budget, peuvent bénéficier d'un prêt social ou d'une aide pécuniaire.

Le prêt social, sans intérêt, peut atteindre un montant maximum de 3 000 €.

L'aide pécuniaire non remboursable peut être accordée dans la limite de 3 000 € par an.

Ces deux prestations, à caractère exceptionnel, sont octroyées par la/le correspondant.e régional.e Chorus, après instruction de l'assistant.e de service social et validation de la conseillère ou du conseiller technique régional.e.

Cela permet de mieux connaître la situation globale de l'agent.e et de lui apporter tout le soutien nécessaire, au-delà de la seule aide financière.

En cas de graves difficultés dans le suivi du budget ou pour l'élaboration de dossier de surendettement des consultations de conseiller.e en économie sociale et familial sont proposés, en lien avec l'Action Sociale. Depuis 2017, ces consultations ne sont plus financées sur les crédits locaux.

Les actions locales

Les SRIAS

Les SRIAS (sections régionales interministérielles d'action sociale) proposent également en région des actions de loisirs, culturelles, sportives, ainsi que des aides au logement, etc.

Le CDAS

Dans chaque département, la délégation d'action sociale dispose d'un budget pour mettre en place des actions, décidées et votées par le CDAS (Conseil départemental de l'Action Sociale), tant pour les actifs/actifs que pour les retraité.e.s (excursions, repas, visites de musées...) Une participation financière est demandée aux retraité.e.s qui peuvent également participer aux séjours groupes organisés par les délégations d'action sociale dans les résidences EPAF. En général, chaque délégation organise un séjour de ce type dans l'année.

Une partie des crédits d'actions locales peut être affectée par le CDAS à la mise en place de consultations gratuites et variables selon les départements. Ainsi, des consultations de notaire, d'avocat.e, de psychologue peuvent être organisées après contact avec le service social, le plus souvent dans les locaux de l'administration.

Les retraité.e.s peuvent également participer aux actions ou aux conférences de santé publique qui peuvent être organisées en partenariat avec les mutuelles dans les départements sur des thèmes particuliers comme la mémoire, le stress, la maladie d'Alzheimer, etc. L'objet de ces conférences peut varier d'un département à l'autre ; se renseigner auprès de la Délégation de l'Action Sociale.

Pour connaître précisément les actions locales auxquelles les retraité.e.s ont accès, il convient de se rapprocher de la délégation de l'action sociale ou de la section locale de Solidaires Finances Publiques.

N'hésitez pas à vous rapprocher de votre délégation départementale d'action sociale.

Aide au maintien à domicile

En 2008, la Fonction Publique a supprimé l'aide ménagère à domicile en faveur des retraité.e.s pour lesquel.le.s elle consacrait annuellement 25 M€.

Sous la pression des organisations syndicales, une Aide au Maintien à Domicile, dont la mise en œuvre du dispositif est confiée à la branche retraite du régime général (CNAV), a été rétablie en 2012 (décret n° 2012-920 du 27 juillet 2012 - conditions d'attribution de l'AMD - arrêté du 21 avril 2016 relatif au barème de l'AMD).

Le décret n° 2018-64 du 2 février 2018 modifie le décret n° 2012-920 du 27 juillet 2012 relatif à l'introduction d'une aide au maintien à domicile pour les agent.e.s retraité.e.s de l'État. Ce décret prolonge jusqu'au 31 décembre 2020 le mandat de gestion confiée à la branche retraite du régime général (CNAV) qui met en œuvre, pour le compte de l'État, le dispositif d'aide au maintien au domicile en faveur des fonctionnaires civil.e.s de l'État et des ouvrier.e.s de l'État retraité.e.s.

Pour qui ?

■ les fonctionnaires retraité.e.s de l'État, titulaires d'une pension civile de retraite régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'État ;

■ âgé.e.s d'au moins 55 ans et présentant un état de dépendance physique et psychique 5 ou 6 déterminé par la grille GIR.

Les ayants-cause (veuf et veuve non remarié.e.s) des bénéficiaires mentionné.e.s ci-dessus, titulaires d'une pension de réversion, sous réserve de ne pas être éligibles à une prestation de même nature sont concerné.e.s par ce dispositif.



Ressources mensuelles pour le plan d'aide personnalisé

Personne seule	Ménage	Participation retraité.e	Participation de l'État
jusqu'à 843 €	jusqu'à 1 464 €	10%	90%
de 843 € à 902 €	de 1 465 € à 1 563 €	14%	86%
de 903 € à 1 018 €	de 1 564 € à 1 712 €	21%	79%
de 1 019 € à 1 100 €	de 1 713 € à 1 770 €	27%	73%
de 1 101 € à 1 150 €	de 1 771 € à 1 835 €	36%	64%
de 1 151 € à 1 269 €	de 1 836 € à 1 938 €	51 %	49 %

Ce dispositif comprend deux volets :

1 - Un plan d'action personnalisé recouvrant un ensemble de prestation de services en fonction des besoins de la/du retraité.e :

- l'aide à domicile ;
- actions favorisant la sécurité à domicile ;
- actions favorisant les sorties du domicile ;
- soutien ponctuel en cas de retour hospitalisation ;
- soutien ponctuel en cas de fragilité physique ou sociale.

Le plafond d'aide annuel au titre du plan d'action personnalisé est fixé à 3 000 euros.

Le montant de l'aide de l'État est versé sous condition de ressources. Les retraité.e.s doivent disposer d'un revenu brut global inférieur aux revenus plafonds fixés par arrêté en fonction de la composition du foyer : (voir ci dessus).

2 - Une aide « Habitat et cadre de vie » destinée à accompagner financièrement les personnes pour aménager leur logement en vue de permettre leur maintien à domicile, qui comprend le financement de travaux d'aménagement ou un kit de prévention incluant un achat de matériel et sa pose.

Le plafond d'aide annuel au titre de « l'habitat et cadre de vie » est fixé à :

Plafond d'aide annuel	Ressources pour une personne seule	Ressources pour un ménage
3 500 €	< à 902 €	< à 1 563 €
3 000 €	< à 1 150 €	< à 1 835 €
2 500 €	< à 1 435 €	< à 2 153 €

Le montant de l'aide de l'État est versé sous condition de ressources
Les retraité.e.s doivent disposer d'un revenu brut global inférieur
aux revenus plafonds fixés par arrêté en fonction de la composition
du foyer (arrêté ministériel du 21/12/2017 publié le 24/12/2017) :

Ressources mensuelles		Participation de l'Etat calculée sur le coût des travaux pris en compte, dans la limite du plafond d'intervention fixé.
Personne seule	Ménage	
Jusqu'à 843 €	Jusqu'à 1 464 €	65%
de 843 € à 902 €	de 1 465 € à 1 563 €	59%
de 903 € à 1 018 €	de 1 564 € à 1 770 €	55%
de 1 019 € à 1 100 €	de 1 771 € à 1 835 €	50%
de 1 101 € à 1 150 €	de 1 755 € à 1 818 €	43%
de 1 151 € à 1 269 €	de 1 836 € à 1 938 €	37%

Comment obtenir une aide au maintien à domicile ?

La mise en œuvre du dispositif d'aide au maintien à domicile est confiée à la branche retraite du régime général.

Les dossiers de demande d'aide, accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives, devront être adressés par les retraité.e.s à la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) de leur lieu de résidence. Elles, ils seront informé.e.s de la suite réservée à leur demande.



PRECISION : l'aide n'est pas cumulable avec les aides de même nature versées par les conseils départementaux (APA) ni avec les aides prévues par les textes législatifs versés au titre du handicap (AAH ou PCH).

Pour toute demande d'information le numéro de téléphone à contacter est le 3960.

Pour **Solidaire Finances**, ces aides, sont loin d'être satisfaisantes car le plan d'action personnalisé, le soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation, le soutien ponctuel en cas de période de fragilité physique ou sociale et l'aide « habitat et cadre de vie » font l'objet d'un financement partagé entre les retraité.e.s (en fonction de leurs ressources) et l'Etat.

C'est pourquoi **Solidaire Finances**, revendique :

- une véritable aide au maintien à domicile, accessible à un maximum de retraité.e.s ;

- la réservation de places dans des maisons de retraite et des EHPAD, voire même la construction de tels établissements.

Vos dossiers de demande d'aide, accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives, doivent être adressés à la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) de votre lieu de résidence. La CARSAT vous informera de la suite réservée à votre demande.

La circulaire du **26 décembre 2018** précise les taux applicables à compter du 1er janvier 2019 pour certaines prestations (repas, allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leurs enfants, subventions pour séjours d'enfants, allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans, allocation pour les jeunes adultes handicapé.e.s poursuivant des études ou en apprentissage entre 20 et 27 ans, séjours en centres de vacances spécialisés).

LES TAUX APPLICABLES

▣ RESTAURATION

Prestation repas : **1,26 €**

▣ AIDE À LA FAMILLE

Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant **23,36 €**

▣ SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS : SÉJOURS AUTRES QU'EPAF

En colonie de vacances

- ▣ enfants de moins de 13 ans : **7,50 €**
- ▣ enfants de 13 à 18 ans : **11,35 €**

Séjours linguistiques

- ▣ enfants de moins de 13 ans : **7,50 €**
- ▣ enfants de 13 à 18 ans : **11,36 €**



En maisons familiales de vacances et gîtes

- ▣ séjours en pension complète : **7,89 €**
- ▣ autre formule : **7,50 €**

En centres de loisirs sans hébergement

- ▣ journée complète : **5,41 €**
- ▣ demi-journée : **2,73 €**

Séjours mis en oeuvre dans le cadre éducatif

- ▣ forfait pour 21 jours ou plus : **77,72 €**
- ▣ pour les séjours d'une durée inférieure à 21 jours (**par jour**) : **3,70 €**

Enfants handicapés :

- ▣ Allocation mensuelle aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans : **163,42 €**
- ▣ Séjour en centres de vacances spécialisés (**par jour**) : **21,40 €**

A Bercy, l'action sociale doit être renforcée

La place et le rôle de l'action sociale au sein des administrations de «Bercy» résultent d'une construction historique ancienne, fruit des rapports de force et de l'action syndicale. L'action sociale que défend **Solidaires Finances** correspond aux besoins des agent.e.s, actives/actifs et retraité.e.s, des ministères économiques et financiers.

Qu'il s'agisse de restauration, de prêts, d'aides, de logements sociaux ou de loisirs, l'action sociale est profondément ancrée et présente au quotidien dans la vie de chacun-e d'entre nous. Elle répond à de véritables besoins, sans toutefois parvenir à y faire face, tant ceux-ci sont importants. Il en va ainsi en matière de logement social dans un contexte où les loyers ont fortement augmenté alors que la «modération salariale» et que le gel du point d'indice, la non revalorisation des pensions et l'augmentation de 1,7 point de la CSG se traduisent par une perte de pouvoir d'achat.

Dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, l'action sociale est clairement menacée.

LES DANGERS QUI PÈSENT SUR L'ACTION SOCIALE SONT PRINCIPALEMENT DE DEUX ORDRES :

■ Danger sur les prestations minis-

térielles avec une baisse drastique du budget de l'action sociale de 30 millions d'euros, la suppression en 2016 de la subvention à ALPAF, un gel budgétaire croissant et un retard dans le versement des acomptes des subventions. Toutes ces dispositions mettent en péril les prestations et fragilisent les associations qui les mettent en œuvre.



■ Danger sur l'organisation territoriale

de l'action sociale, car la tentation des pouvoirs publics de régionaliser l'action sociale et/ou de la verser dans un champ interministériel est d'actualité. Ceci remettrait en cause le réseau départemental de proximité, en réalité le plus efficace et le plus adapté aux besoins des agent.e.s.

*Pour la fédération **Solidaires Finances**, l'action sociale ne doit pas être remise en cause ni dans ses moyens, ni dans son organisation. Elle doit au contraire être renforcée afin de mieux répondre aux nombreux besoins des agent.e.s. Ces besoins sont nombreux et évoluent.*

*Pour **Solidaires Finances**, l'action sociale doit bénéficier à l'ensemble des personnels du Ministère, et ce quel que soit leur statut.*

L'action sociale doit s'inscrire dans une dynamique de progrès, en tenant compte des aspirations de toutes les générations.

***Solidaires Finances** fait de l'action sociale un axe important de ses revendications et s'opposera à son démantèlement, à tous les niveaux.*

ADRESSES UTILES À RETENIR

Adresses utiles:

AGRAF : 8 avenue des Minimes 94034 Vincennes Cedex

www.agraf.asso.fr - Tel : 01 57 53 23 53

ALPAF : 8 avenue des Minimes - BP 161 - 94034 Vincennes Cedex

www.alpaf.finances.gouv.fr - Tél : 01 57 53 22 28

EPAF : Tour Cityscope 3 rue franklin - CS 70040 -93108 Montreuil Cedex

www.epaf.asso.fr - Tél : 01 48 59 22 00

Pour **Solidaires Finances** l'action sociale est au coeur des préoccupations des agent.e.s de l'Etat, titulaires ou non, actifs ou retraités.

Elle doit répondre aux besoins sociaux en terme de logement, de restauration, de petite enfance, de loisirs et apporter une solution aux difficultés de toutes celles et de tous ceux confronté(e)s aux accidents de la vie.

Elle doit être porteuse de valeurs de solidarité, de partage, d'aide aux plus démunis et contribuer à améliorer les conditions de vie des agent.e.s.

N'hésitez pas à nous contacter : actionsociale@solidairesfinances.fr

N'hésitez pas à vous rapprocher des représentant.e.s de **Solidaires Finances** qui siègent dans les instances ministérielles et locales de l'Action Sociale au CNAS :

Titulaires

Benoîte MAHIEU	01.44.64.64.20
Patricia BERNAUD	02.50.10.17.26
Roland GIRERD	01.70.96.14.28
Jean-Etienne CORALLINI	04.91.80.84.47
Ludovic PLOTON	04.76.39.39.93

Suppléant(e)s

Patrick DUHEM	03.83.76.87.56
Anne BOUTET	01.44.19.55.51
Anna KWASNIAK-PERRAULT	01.53.18.80.68
Eliane LECONTE	09.70.27.65.76
Annie LACAZE	01.53.18.07.06

Dans les CDAS au niveau départemental :

([www.solidairesfinances.fr/vie de la fédération/ nos représentant.e.s](http://www.solidairesfinances.fr/vie-de-la-federation/nos-representant.e.s)).

NOS REPRÉSENTANT.E.S. DANS LES ASSOCIATIONS

ALPAF	
A l'Assemblée Générale	Au Conseil de surveillance
Baptiste ALAGUILLAUME : Tél. 09.70.27.16.84 <i>(vice-président)</i> Dominique CRASPAIL : Tél. 01.53.27.43.81 René DASSONVILLE : Tél. 03.28.55.16.15 Jean-Marc GAYRAUD : Tél. 06.83.17.34.36 Guillaume LEFIER : Tél. 01.60.70.62.31	Titulaire : Benoite MAHIEU : Tél. 01.44.64.64.20 Suppléante : Annie LACAZE : Tél. 01.53.18.07.06
EPAF	
A l'Assemblée Générale	Au Conseil de surveillance
Martial BECK : Tél. 03.29.23.44.40 Judith BERTET : Tél. 04.91.17.96.54 Christine BORG : 04.67.22.60.34 Eric METRO : Tél. 02.62.35.98.28 Marc VEYRAT : Tél. 06.81.15.21.42	Titulaire : Benoite MAHIEU : Tél. 01.44.64.64.20 Suppléant Jean-Etienne CORALLINI : Tél. 04.91.80.84.47
AGRAF	
A l'Assemblée Générale	Au Conseil de surveillance
Baptiste ALAGUILLAUME : Tél. 09.70.27.16.84 Christine BORG : Tél. 04.67.22.60.34 Agnès BRAUNSHAUSEN : Tél. 02.31.47.11.03 Véronique PERDRIJAT : Tél. 01.44.90.19.69 Marc VEYRAT : Tél. 06.81.15.21.42	Titulaire : Benoite MAHIEU : Tél. 01.44.64.64.20 Suppléante : Eliane LECONTE : Tél. 09.70.27.39.55



COMITÉ DE LIAISON DES RETRAITÉS

Boite 24 - 80 rue de Montreuil

75011 PARIS

Tel : 01.44.64.64.44

E-mail : clr@solidairesfinancespubliques.org

réforme **années**
droit prévoyance
DÉPART **points** *age légal*
rente TAUX PLEIN **retraite**
COINTEGRATIONS CONDITIONS
trimestre



sieste OCC
sortir famil
congrés disponibilité
vie projets
retraite avenir
vivre santé
vieillir
liberté voyager
temps repos
vacances voyages
détente
profiter
noble dep
mérite de seor
vacation